



**ARRETE N° 212/18/PUA**

**Fixant les modalités d'accès en PREMIERE ANNEE COMMUNE DES  
ETUDES DE SANTE (PACES) à la Faculté de Médecine d'Antananarivo  
Année Universitaire 2018/2019**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 2004-004 du 26 Juillet 2004 portant orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar,

Vu l'Ordonnance n° 92-030 du 30 juillet 1992 portant création des Universités,

Vu le décret n° 2002-565 du 04 juillet 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement des Universités et des Etablissements d'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 2016-093 du 10 Février 2016 portant nomination des Présidents des Universités,

Vu le décret n° 2016-094 du 10 Février 2016 portant nomination des Doyens de Faculté et Directeurs d'Ecole à l'Université d'Antananarivo,

Vu le décret n° 2008-179 du 15 Février 2008 portant réforme du système de l'Enseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD),

Vu l'arrêté n° 30614/2014 MeSupRES du 13 Octobre 2014 portant habilitation des offres de formation dispensées au sein de la Faculté de Médecine à l'Université d'Antananarivo,

**A R R E T E**

**Article premier** : l'accès en Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) à la Faculté de Médecine d'Antananarivo au titre de l'année universitaire 2018/2019 se fait par voie de sélection de dossiers des candidats titulaires du Baccalauréat série C ou D ou S des années 2017 et 2018.

**Article 2** : le nombre de candidats à admettre est fixé comme suit :

1. Mention Médecine Humaine : 1000 candidats
2. Mention Médecine Vétérinaire : 120 candidats
3. Mention Pharmacie : 120 candidats
4. Mention Sciences Paramédicales :
  - Parcours Anesthésie : 50 candidats
  - Parcours Electroradiologie : 50 candidats
  - Parcours Ergothérapie : 50 candidats
  - Parcours Sciences Infirmières : 50 candidats
  - Parcours Maïeutique (sage-femme) : 50 candidats
  - Parcours Massokinésithérapie : 50 candidats
  - Parcours Technique d'Appareillage : 50 candidats
  - Parcours Technique de Laboratoire : 50 candidats

**Article 3** : les dossiers de préinscription des étudiants exclus et des étudiants autorisés à redoubler en Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) dans les Facultés de Médecine d'Antananarivo, de Mahajanga, d'Antsiranana, de Fianarantsoa, de Toamasina et de Toliara sont irrecevables.

**Article 4** : la sélection des candidats à admettre se fait par ordre de mérite, sur la base des notes obtenues au baccalauréat, parmi les candidats ayant déposé un dossier de préinscription.

**Article 5** : les places sont réparties par ex-province au prorata du nombre de dossiers de préinscription provenant de chaque ex-province.

**Article 6** : le dossier de préinscription, en vue de la sélection, doit comporter les pièces suivantes :

- une fiche de préinscription à retirer aux sites web de la Faculté de Médecine d'Antananarivo ([www.facmedtananarive.org](http://www.facmedtananarive.org)) et de l'Université d'Antananarivo ([www.univ-antananarivo.mg](http://www.univ-antananarivo.mg)),
- une photocopie certifiée conforme à l'original des **relevés de notes au Baccalauréat**,
- une quittance originale du droit de préinscription d'un montant de **vingt mille Ariary (20.000 Ar)**, droit à verser à la **Banque BNI au Compte n° 04 247874 0 020 0 00**
- une enveloppe timbrée avec nom et adresse du candidat à Antananarivo.

**Article 7** : le dossier complet est à envoyer par **voie postale (courrier recommandé)** à l'adresse suivante :  
**Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine d'Antananarivo B.P. 375, Antananarivo (101), du Lundi 22 Octobre 2018 au Vendredi 23 Novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.**

**Tout dossier incomplet entraîne le rejet de la préinscription.**

**Aucun dossier de préinscription ne sera reçu en main à la Faculté de Médecine d'Antananarivo.**

**Article 8** : les résultats de la sélection feront l'objet d'une large diffusion **par affichages** dans les Facultés de Médecine d'Antananarivo, de Mahajanga, d'Antsiranana, de Fianarantsoa, de Toamasina et de Toliara.

**Article 9** : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**Article 10** : le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le **09 OCT 2018**  
Le Président de l'Université  
d'Antananarivo  
*Manoelina*  
Président  
Manoelina  
Président

